

GE_GERICHTE ACPR/570/2016 vom 11. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_570_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/570/2016 du 11 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/570/2016 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 314 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance de suspension.

- 4/7 - P/9363/2016

E. 3.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. À cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de décider en fonction des circonstances de l'espèce si la suspension se justifie ou non. Il doit, en particulier, déterminer si le résultat de l'autre procédure peut avoir un effet quant au fond de la procédure à suspendre ou quant à la simplification de l'administration des preuves (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 314). Le principe de célérité revêtant une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5), la suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours, mais des retards sont, en général, inévitables dans ce genre de situation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314 et les références citées).

E. 3.2

L'art. 307 CP réprime la fausse déposition d'un témoin sur les faits de la cause. Une information est fausse si elle ne correspond pas à la vérité objective, si le témoin affirme un fait ou en nie l'existence d'une manière contraire à la vérité, en particulier lorsque les événements ne se sont pas déroulés de la façon décrite ; la fausseté peut résider dans une omission : le témoin ne révèle pas un fait ou n'en révèle qu'une partie, donnant une vision tronquée de la réalité (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne

2010, n. 32-33 ad art. 307 CP). Il n'est pas nécessaire que l'information fautive soit juridiquement pertinente pour l'issue du litige. Si l'information porte sur un fait qui n'était pas de nature à influencer la décision, cela ne supprime pas l'infraction, mais entraîne l'application de l'art. 307 al. 3 CP qui prévoit une peine plus légère (CORBOZ, op. cit., n. 44 ad art. 307 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 307 CP doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit., n. 46 ad art. 307 CP ; TRECHSEL, Schw. Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2ème éd., n. 15 ad art. 307 CP).

E. 3.3

A plusieurs reprises, la Chambre de céans a admis la suspension de l'instruction d'une infraction de faux témoignage dans l'attente de la décision dans la procédure dans laquelle les déclarations avaient été faites, au motif que tant que la procédure pénale à l'origine de la dénonciation pour faux témoignage n'est pas terminée, il est impossible de déterminer si ces déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. Auparavant, seules existent de pures conjectures (notamment ACPR/605/2015 du 9 novembre 2015 ; ACPR/539/2015 du 5 octobre 2015 ; ACPR/57/2013 du 11 février 2013).

E. 3.4

En l'espèce, savoir comment les dépositions de la personne visée par la plainte seront prises en compte par les juges du fond, également à la lumière des écoutes téléphoniques, permettra d'apprécier leur éventuelle fausseté et de savoir si ces déclarations ont pu avoir une incidence sur la décision rendue contre le recourant. Cela sera déterminant pour définir si l'art. 307 al. 3 CP pourrait entrer en

- 5/7 - P/9363/2016 considération ainsi que pour fixer la peine, dans l'hypothèse où ces déclarations s'avéraient mensongères. Au surplus, en procédant ainsi, les faits communs aux deux causes ne seront instruits qu'une seule fois, ce qui apparaît conforme au principe de l'économie de la procédure. L'instruction P/1_____/2014 est en cours et le Ministère public a précisé qu'elle serait prochainement terminée. Certes, le recourant a déclaré qu'il demanderait encore des actes d'instruction, sans toutefois préciser pourquoi ils ne pourraient pas être traités rapidement, de sorte qu'une suspension ne viole pas le principe de célérité, étant précisé que la plainte à l'origine de la procédure P/9363/2016 a été déposée moins de deux mois avant le recours. Partant, la décision querellée, prise dans le cadre du large pouvoir d'appréciation du Ministère public, sera confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/9363/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.